

3. Dans son arrêt, la Cour a reçu l'exception par l'État défendeur et conclut qu'elle n'a pas considéré que l'État défendeur est en droit de se prévaloir de la violation en vertu de l'article 34(6) du Protocole. Une violation des droits de l'homme.

4. Cette décision ne me satisfait pas pour les raisons suivantes :

- i. La contradiction de la Cour avec sa jurisprudence antérieure,
- ii. La conclusion de la Cour selon laquelle le retrait de la Déclaration ne viole ni la Charte ni les instruments internationaux des droits de l'homme et donc n'est pas une violation,
- iii. La motivation excluant le contexte africain.
- iv. La conclusion de la cour quant à la justiciabilité des droits,
- v. La Cour s'est contentée de trancher l'affaire des Requérants sans se pencher sur les autres.

i. L'arrêt de la Cour en contradiction avec sa jurisprudence antérieure :

5. La décision de la Cour dans la présente affaire est totalement en contradiction, à mon avis, avec ce qu'elle a déjà déclaré constante.

6. En effet, dans la Requête 003/2014 - Affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (Affaire *Ingabire*) la Cour avait été saisie par la Requérante d'allégations de violations de droits de l'homme pendant la procédure, la République du Rwanda a retiré la Déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole dans toutes les affaires la concernant.

7. La Cour statuant sur sa compétence sur la question du retrait et se fondant sur les articles 3(1) et 34(6) du Protocole, a clairement déclaré que la République du Bénin est un État partie au Protocole dont il a déposé l'instrument de ratification le 6 juin 2000.

34(6) du Protocole le 22/6/2013. La Cour estime qu'en vertu du Protocole elle a compétence pour interpréter et appliquer le Protocole affirmant qu'en vertu de l'article 3(2), la Cour contestation de sa compétence. Par conséquent, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la requête en ce qui concerne le retrait de la déclaration du défendeur¹ (paragraphe 51 et 52).

8. En d'autres termes, la Cour s'est déclaré est énoncé et protégé par des instruments d'application des articles visés qui encadrent l'étendue de la compétence aux droits de l'homme bien que le retrait mentionné dans le protocole !

9. Dans la requête objet de l'arrêt, il est clair que les Requéérants demandent à la Cour de déclarer que le retrait viole la Charte et les normes internationales des droits de l'homme, ce qui constitue une violation.

10. La contradiction à mon avis se situe dans l'interprétation de la Cour de la demande des requérants dans l'arrêt. En effet, si, *Inghaire*, Il a été affirmé que le retrait de la Déclaration par rapport à sa requête déposée et en cours, bien avant de discuter cette demande, la Cour a déclaré savoir si elle était compétente en la matière ou pas, donc si le retrait était un droit protégé par un instrument international. (paragraphe 48).

11. Cette conclusion ne peut que lier la Cour car si dans la présente affaire la demande concerne clairement la qualification du retrait comme une violation des droits de l'homme, la Cour a déclaré que le retrait ne figure pas dans le Protocole ! Plus encore, *Inghaire* dans l'arrêt sus cité, la Cour a clairement déclaré qu'elle est compétente en matière de retrait considérant en particulier que la Déclaration faite en vertu

¹ § 51 et 52 de l'arrêt

² § 61 de l'arrêt

de l'article 34³ constitue non seulement un engagement international mais bien plus important crée des droits subjectifs en faveur des individus et des groupes.(paragraphe 61)

12. A mon avis, la Cour aurait dû retenir sa compétence matérielle et passer à l'étape de la recevabilité et du fond si

13. Par ailleurs, dans son ordonnance rendue le 25/09/2020, où les requérants Glory Cyriaque Hossou et un autre, demandaient à la Cour de prendre des mesures provisoires en révoquant la décision de retrait de la Déclaration, en attendant de statuer sur la requête principale, la Cour a retenu sa compétence *prima facie* et déclaré au paragraphe 14 que les violations alléguées concernent des droits protégés dans des instruments auxquels l'Etat défendeur est partie et qu'il a allégué que le retrait est une violation de la Charte et qu'il a violé les droits des citoyens de l'accès aux mécanismes de recours. En conséquence, la Cour est compétente pour examiner la requête³.

14. La compétence *prima facie* suppose que la Cour a relevé des présomptions que l'affaire relevait de sa compétence et que les allégations étaient a fortiori fondées jusqu'à preuve du contraire

15. Seulement, dans cette même ordonnance, l'Etat défendeur a bien mis en avant dans sa réplique, sur le fait que la Cour avait, dans des décisions antérieures (Affaire *Ingabire* et Affaire *Houngue Éric contre République du Bénin*)⁴ vidé l'objet de la demande de son contenu et l'a rejetée définitivement par la Cour.

16. En retenant sa compétence *prima facie*, la Cour ne pouvait, au fond, se contenter de motiver l'incompétence et rejeter la demande puisque sa jurisprudence en la matière était établie.

³ § 14 de l'arrêt

⁴ Ordonnance de mesures provisoires du 06 mai 2020 ;

17. Il s'y ajoute, dans son ordonnance, déclare sa compétence non établie car l'objet de la demande avait antérieure et que donc *primaefacie*, par conséquent, n'était clair que l'objet par un tel jurisprudence constante et que, sans équivoque, elle est incompétente en ce qui concerne l'affaire au fond.

ii. **Le retrait de la Déclaration viole la Charte et les instruments internationaux des droits de l'homme.**

18. Toujours dans *Angabire*, bien qu'elle ait reconnu le retrait, la Cour le considérant comme un acte unilatéral. Elle a, cependant, confirmé que le retrait n'était pas absolu profit des tiers dont la jouissance requiert une sécurité juridique⁵. Par une telle motivation, la Cour a confirmé que le protocole ne crée pas un système mais également des droits !!

19. Ainsi, la Cour a déclaré que les États sont tenus de donner préavis de leur intention de retirer la Déclaration, considérant en particulier, que ladite déclaration constitue non seulement un engagement international mais, bien plus important, crée des droits subjectifs en faveur des individus et des groupes.

20. Il est clair alors, que l'État a le droit de retrait, en ce que la Cour l'a assujéti à une condition, d'essentiel, pour assurer la sécurité juridique soudaine des droits⁶ !

21. Au surplus, la Cour qualifie clairement l'acte de la Charte qui garantit la protection des peuples inscrits dans la Charte et de relatifs aux droits de l'homme et de conclure

⁵ § 60 de *Angabire* arrêt

⁶ § 62 de l'arrêt

préavis, est susceptible d'affaiblir le r
et que donc la notification du délai de préavis est obligatoire en cas de retrait
de la Déclaration⁷.

22. En conséquence, la Cour aurait dû, dans son
sa jurisprudence et bien que reconnaissant le droit au retrait elle aurait dû le
déclarer non valable car non assorti d'un

23. Par cette jurisprudence, la Cour a, non seulement, modifié le Protocole par
l'ajout du droit au retrait mais encore a
non, le délai de préavis.

24. En conséquence, ayant déclaré clairement que la Déclaration constitue non
seulement un engagement international ~~État~~ mais bien plus important crée
des droits subjectifs en faveur des individus et des groupes. La jouissance de
ces droits requiert une sécurité juridique et que le protocole ne crée pas un
système mais des droits aussi, la Cour ne pouvait dans l'arrêt objet de
dissidente que dire que le retrait constituait une violation des droits de
l'homme

iii) la motivation excluant le contexte africain

25. Aux termes du préambule de la Déclaration
les droits de l'homme sont un idéal à atteindre p
les nations et comme tels, ils sont une c
finie. Aussi, les Etats et la Communauté internationale sont-ils appelés et
exhortés à faire ~~garder de basse~~ les ~~niveaux~~ de s e
protection reconnus aux individus.

26. Les Etats africains ont, à travers le préambule de la Charte, adhéré à cette
vision d'idéal à atteindre puisqu'il est
parties à la présente Charte réaffirment
pris à l'adoption de la dite Charte (...) de coord

⁷ § 64 de l'arrêt

coopération et leurs efforts pour offrir
peuples d'Afrique ... en tenant dûment co
et de la Déclaration universelle des droits de». Ceci traduit
visiblement un double engagement à faire
des droits et du bien-être des africains.

27. Le principe et l'obligation des Etats de
hauts qu'ardiel pr'oa gectio n des droits de l'
l'a déjà rappelé dans sa jurisprudence.
2020, affaire *Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin*,
la Cour a fait sienne, l'opinion émise par le Comité
sociaux et culturels au paragraphe 9 de l'
l'Article 2(1) du ~~Protocolo de non-regressão~~ pour que
corollaire l'obligat ~~PIDESC~~ de l'Etat à garantir
progressivement le plein exercice des droits. Le caractère progressif implique
qu'il s'agit d'une démarche qui s'inscrit
interprétée d'une manière que tout contena
effectif »⁸. Mieux encore, la Cour a déclaré que
Etat partie reconnaît un droit fondamental
dire « toute mesure qui marque directement ou indirectement un retour en
arrière au regard des droits reconnus dans le Pacte est une violation du
PIDESC lui-même.»

28. Si dans son article premier, la Charte énon
reconnaître les droits, devoirs et libertés
mesures législatives et autres pour les appliquer, dans son article 7, elle
reconnait clairement « le droit de saisir les juridictions nationales compétentes
de tout acte qui viole les droits garantis et reconnus par les conventions, les
lois, règlements et coutumes en vigueur.»

29. En son article 3, le Protocole crée une juridiction régionale « compétente pour
connaître ... de tous les différends dor

⁸ Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin, Requête N°062/2019, Arrêt du 4 décembre 2020, § 136.

L'interprétation et l'application de la Charte instrument pertinent relatif aux droits de l'homme concernés ». Mieux encore, la Cour a complété les fonctions de protection que la Charte a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En outre, il reconnaît aux individus et aux ONG un droit de recours devant la Cour comme il l'a fait devant la Commission. Il a ainsi venu renforcer le droit au recours institué par la Charte même si, en ce qui concerne la Cour, le Protocole a posé la condition de Déclaration préalable des Etats.

30. Quant à la qualification faite par la Cour de la Déclaration la considérant comme « facultative par nature »⁹, il ressort de l'article 11 que tout Etat ayant ratifié le Protocole a la faculté de faire une Déclaration acceptant la compétence de la Cour mais ne précise pas le délai dans lequel cette Déclaration doit être faite.

31. Cette prérogative des Etats ne concerne que le délai dans lequel ils peuvent faire la Déclaration et n'est pas une entorse que si le législateur n'a pas fait mention d'une omission, mais un choix. Pour la simple raison que si de nombreuses conventions internationales et régionales prévoient la possibilité d'un retrait et que des différents instruments africains relatifs à tous, contrairement à la situation des instruments inclus dans le Protocole, ne prévoient pas de dispositions sur le retrait ou la dénonciation.

32. A mon avis cela indique clairement que l'absence d'une approche particulière qui offrirait une garantie supplémentaire pour les droits de l'homme, ce qui pourrait être considéré comme une négligence ou une omission, n'était pas le projet de la Charte, il avait été question du retrait ou de la dénonciation

⁹ § 32 de l'arrêt

de la Charte mais cette disposition n'a pas
Il y a aussi lieu, pour moi, d'ajouter que la ratification
est source de droit au plan national et pour le respect du parallélisme des
formes, il est de principe bien établi que les règles et procédures suivies pour
le dépôt d'un acte ~~concernant~~ l'être concerné.

33. Ainsi, la Cour n'avait pas à se prononcer
prendre en considération les dispositions
confère en ce domaine un pouvoir exclusif à une autre autorité pour apporter
tout changement au Protocole. Sans prendre en considération les dispositions
de l'article sus visé, la Cour a cru
détachable et ajoute une possibilité qui

iv La conclusion de la cour quant à la justiciabilité des droits de l'homme .

34. Les droits de l'homme ~~adoptés~~ ~~à l'égard~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~pl~~
aucun doute, l'émanation des traités (C
Protocole...) adoptés entre les Etats qui s
des droits et des libertés à leurs citoyens. Ainsi c'est par ces
l'individu a fait son entrée dans la sphère
demeure par essence un droit des Etats et est devenu pleinement et
entièrement un « sujet du droit international » pouvant se prévaloir des
engagements pris par les États au titre de certains instruments internationaux,
en l'occurrence ceux relatifs aux droits

35. La première conséquence de cette prérogative
international des droits ~~des Etats~~ ~~ont~~ ~~été~~
une part de leur « souveraineté » puisque désormais, dans le droit international
les prérogatives reconnues aux états; sont

¹⁰ Voir l'article 61 du projet de résolution de la Charte
aux termes duquel les Etats parties à la Charte peuvent la dénoncer
de la Charte en envoyant un avis, un an avant l'entrée en vigueur de l'
adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
parties. Cette dénonciation n'affecte pas les obligations
l'entrée en vigueur de cette dénonciation.

ce qu' a conclu la Cour internationale
selon lequel, certains principes du droit international sont exorbitants du droit
commun des droit¹¹ et se par' h~~ex~~emple l' obligation
protéger les droits de l' homme même lors
pas les droits de l' homme ou lorsqu' il viole les dr
Etat qui se substitue au principe de réciprocité¹²

36. La seconde conséquence est cette possibilité
d' individus de réclamer le r~~ex~~ que d' la par
souscrits au plan international. L' indivi
justice contre les Etats ou d' un droit de rec
ci ne s' acquittent pas convenablement ou
L' in~~di~~ vest ainsi autorisé à r~~ex~~ tige r~~ex~~ e~~o~~ u~~v~~ r~~ex~~
droits garantis dans les instruments auxquels il a souscrit, voire réclamer
réparation des préjudices subis du fait de la défaillance ou des manquements
des Etats dans r~~ex~~ des droits garantis dans des instruments
relatifs aux droit¹¹ ratifié, en conséquence, cette
justiciabilité des droits de l' homme trou
l' expression de l' acceptation des Etats à

¹¹ Voir CIJ, affaire Barcelona Traction « Dès lors qu' un Etat admet sur
investissements étrangers ou des ressortissants étrangers, personnes physiques ou morales, il est tenu
de leur accorder la protection de la loi et assume certaines obligations quant à leur traitement. Une
distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la
communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d' un autre Etat
cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu
l' importance des droits en cause tous les Etats peu
juridique à ce que ces droits [c eux des individus en ma¹¹ soient protégés. s droit
Arrêt du 5 février 1970.

¹² Dans l' du 21 mars 1959 rendu dans l' aff' l' an t~~er~~ h~~da~~ en d e l ; Unis¹¹ Recueil e c . Et
1959, page 6, la CIJ déclare que « La réciprocité permet à l' Etat qui a
juridiction de la Cour, de se prévaloir des réserves
s' arrête de l' æ f f e c t i p r o c i t é . Elle ne pè~~se~~ les Etats-Unis, à aut¹¹ autoriser
prévaloir d' une restriction dont l' autre partie, la S

37. Le phénomène de la justiciabilité des droits nationaux et internationaux se développe et est garanti par des textes qui garantissent aux individus les droits et les libertés.
38. Aux obligations de promouvoir, de protéger et de défendre les droits de l'homme, s'ajoute l'obligation de mettre en œuvre des voies de recours contre les violations aux droits de l'homme.
39. Ces mécanismes, qu'ils soient quasi judiciaires ou administratifs, suivent des procédures à la fois horizontale et verticale : horizontale parce que un Etat peut se plaindre de la violation des droits de l'homme contre un autre Etat et exercer une prérogative contre un ou des Etats. Seulement, si le recours exercé par un Etat contre un autre Etat pour violation des droits de l'homme, le droit international s'agissant de tels recours à des conditions particulières, entre autres, l'épuisement des recours internes et l'individu peut exercer son recours.
40. Mais, le Protocole qui dispose dans son article 2 que la Cour complète les fonctions de protection des droits de l'homme et des peuples, en exception par rapport à la pratique devant la Commission, la Déclaration !
41. En effet, l'article 5 (3) du Protocole permet aux Etats parties de désigner des observateurs auprès de la Commission et de se présenter directement devant elle, conformément à l'article 34 (6) du Protocole, qui dispose « A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration par laquelle il accepte de recevoir les requêtes individuelles devant la Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) de l'Etat partie qui n'a pas fait une telle Déclaration ».

42. Dans l'affaire *16/2021 Re Glorieux et Housou et un autre c. République du Bénin* qui a été soumise à la Cour, la question est de savoir si le fait pour un État de faire cette Déclaration confère aux individus un droit de l'homme au point que le retrait de la Déclaration constitue une violation du droit conféré.

43. Nombreux sont ceux qui pensent que, dans le système africain des droits de l'homme, le Protocole n'est pas un instrument de garantie des droits de l'homme et des peuples. Mais il n'en demeure pas moins que les lignes fondamentales sous-jacentes, ce que la Cour a déclaré plus haut, sont clairement dit dans l'arrêt cité plus haut, voir les paragraphes de mon opinion.

44. D'abord, lorsque l'État a ratifié le Protocole, il a accepté de reconnaître aux individus le droit de recours devant la Commission et devant la Cour. Il n'est pas possible de dire que le droit de recours devant la Commission est conditionné par la Déclaration préalable. C'est justement parce que le Protocole n'est pas un instrument de recevabilité, mais un élément de la compétence de la Cour. La jurisprudence de la Cour est totalement dans ce sens. Il y a donc bel et bien un droit de l'homme pour les individus de saisir la Cour. Ce droit est garanti par la Déclaration et le Protocole, ce qui rend effectif le droit de recours des individus et des ONG.

45. Ainsi, l'obligation des États d'offrir des mécanismes nationaux de recours et qu'il existe un droit de recours reconstruit la protection internationale des droits de l'homme. Cette assertion est d'autant plus justifiée que les individus se présentent sous la rubrique « conditions de recevabilité des requêtes ».

